

## Règlement\_SSS\_Membres\_Titres\_Formation\_2020

Membres ordinaires	<b>Tous les professionnels avec un titre SSS</b> -> les autres sont des membres affiliés
Comité	Membres ordinaires selon élections, minimum un.e <b>psychologue</b> : lien FSP et un.e <b>médecin</b> : lien FMH et ESSM =  <b>Tous les membres avec un titre SSS peuvent faire partie du comité.</b>
Présidence	Membres ordinaires selon élections =  <b>Tous les membres avec un titre SSS sont éligibles pour la présidence.</b>
Vote AG (décisions finales)	Membres ordinaires : 3 chambres 1)Intégrative 2)Psychothérapeutique 3)Médicale  <b>Tous les membres avec un titre SSS peuvent voter, tous font partie de base à la chambre intégrative. A ceci s'ajoute une autre voix par chambre à laquelle il/elle appartient.</b>
Titre	<b>En complément du titre de base :</b>  → <b>Spécialiste en sexologie SSS</b>
*Superviseurs	Membres ordinaires superviseurs dans association faitière clinique de base et 5 ans de titre SSS =  <b>Tous les membres avec un titre SSS peuvent devenir superviseurs, dans leur domaine.</b>
Formation continue	Libre selon <b>demande au comité</b> par le responsable de formation
**Formateurs (donnent formation de base selon le logbook)	Membres ordinaires + titre ESSM*** =  <b>Seuls les médecins spécialistes et les psychologues psychothérapeutes peuvent devenir formateurs.</b>  Eligibilité : titre FECSM ou ECPS ou poste dans un Centre Hospitalo-Universitaire
N.B :	une <b>reconnaissance par les pairs</b> est possible par soumission du dossier au comité

### \*Superviseur :

a) Pour devenir superviseu.r.se, un-e spécialiste SSS en sexologie doit déposer son dossier auprès de la SSS :

Il/Elle doit attester de **5 ans de titre de spécialiste en sexologie SSS** et d'une **pratique clinique régulière dans le domaine**.

b) droits des superviseu.rs.ses :

Le/La superviseu.r.se peut **donner des supervisions reconnues par la SSS**, dans son domaine de compétences, à savoir :

- la sexologie médicale si médecin
- la sexothérapie si psychothérapeute etc.

Le/La superviseu.r.se peut donner des **crédits de formation continue** pour les formations qu'il/elle donne lui-même/elle-même, dans son domaine de compétence (cf ci-dessus).

c) devoirs des superviseu.rs.ses :

Le/La superviseu.r.se doit pouvoir attester de la **formation continue** suivante, tous les 5 ans :

- **30h** de formation continue (interventions et/ou formations structurées, etc...), dont au moins :
  - une présentation au congrès national SSS ou formation donnée dans un autre cadre
  - une participation au congrès national SSS

### \*\*Forma.teur.trice :

Forma.teur.trice SSS

a) comment devenir forma.teur.trice?

Pour devenir forma.teur.trice un-e spécialiste SSS en sexologie doit déposer son dossier auprès de la SSS.  
Il/Elle doit être au bénéfice d'un **titre FECSM ou ECPS** et démontrer un **investissement dans le domaine**.

b) droits des forma.teur.trices

Le/La forma.teur.trice peut donner des **crédits de formation de base ou continue** pour les formations qu'il/elle donne ou encadre, dans son domaine de compétence (cf ci-dessous).

Il/Elle peut par ailleurs **créer un centre de formation et/ou un cursus et/ou des modules de formation** reconnus par la SSS, dans son domaine de compétence, à savoir :

- la sexologie médicale si titre FECSM
- la psychosexologie si titre ECPS
- la sexothérapie si psychothérapeute

Un centre ou cursus de formation de base complet doit être encadré par un-e/des forma.teurs.trices réunissant à titre individuel ou à plusieurs les titres : FECSM et ECPS.

c) devoirs des forma.teurs.trices :

- Le/La forma.teur.trice doit pouvoir attester de la **formation continue** suivante, tous les 5 ans :
  - **50h** de formation continue (interventions et/ou formations structurées), dont au moins :
    - une présentation au congrès national SSS ou dans un autre cadre
    - une participation au congrès national SSS
    - une participation à un congrès international d'associations partenaires de la SSS (ISSM/ESSM/FES...)

**\*\*\*Titres ESSM (European Society for Sexual Medicine) :**

- 1) Fellow of the European Committee of Sexual Medicine (FECSM) : sont éligibles tous les médecins ayant un titre de spécialisation.
- 2) ECPS (« Psycho-sexologues ») : sont éligibles tous les médecins ayant une formation en psychothérapie et les psychologues.